

Délibération n° 2020-120 du 16 septembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité

« Transfert des informations des candidats au poste d'officiel de WORLD ATHLETICS vers un panel de vérification de l'intégrité dont les membres sont situés dans le monde entier »

présenté par WORLD ATHLETICS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par WORLD ATHLETICS le 9 juin 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du recrutement des officiels de WORLD ATHLETICS et vérification de l'intégrité des candidats* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante déposée par WORLD ATHLETICS concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée ayant pour finalité « *Transfert vers le monde entier pour la mission du panel de vérification des candidats Officiels de l'IAAF* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

WORLD ATHLETICS (anciennement International Association of Athletics (IAAF) est une association de droit monégasque dont le siège se trouve à Monaco.

Le 9 juin 2020, cette association a soumis à la Commission une demande d'autorisation relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du recrutement des officiels de WORLD ATHLETICS et vérification de l'intégrité des candidats* ».

Dans le cadre de ce traitement, les officiels sont recrutés suivant un processus de vérification d'intégrité par un panel dont les membres sont situés partout dans le monde.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert vers le monde entier pour la mission du panel de vérification des candidats Officiels de l'IAAF* ».

Certains des pays concernés ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers le monde entier pour la mission du panel de vérification des candidats Officiels de l'IAAF* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du recrutement des officiels de WORLD ATHLETICS et vérification de l'intégrité des candidats* », précité.

Les personnes concernées sont les « *candidats au poste d'officiel de WORLD ATHLETICS* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant d'une part que le transfert des informations se fait à destination d'un panel de vérification de l'intégrité dont les membres sont situés dans le monde entier et d'autre part qu'il concerne les informations des candidats au poste d'officiels de WORLD ATHLETICS et non pas de l'IAAF qui est l'ancien nom de cette association.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert des informations des candidats au poste d'officiel de WORLD ATHLETICS vers un panel de vérification de l'intégrité dont les membres sont situés dans le monde entier* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité, situation de famille : nom, prénom, date de naissance, nationalité, numéro d'identifiant national (passeport...) ;
- adresses et coordonnées : adresse postale et téléphone des candidats, coordonnées des prestataires ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : fonction occupée ou à occuper au sein de WORLD ATHLETICS ;
- consommation des biens et services, habitudes de vie : rapports de Due Diligence sur les candidats ;
- données d'identification électronique : adresse email ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : réponses (Oui/Non), date de la décision, Accusé (Oui/Non), Défendeur (Oui/Non), lieu du procès (Pays) ;
- explications des décisions de justice et/ou des mesures disciplinaires : résumé du contenu de la décision, résumé du contenu de l'enquête.

Les entités destinataires des informations sont les membres du panel de vérification de l'intégrité des candidats au poste d'officiel de WORLD ATHLETICS.

La Commission constate ainsi que ces destinataires sont choisis « *partout dans le monde* ».

Elle considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que « *Tout candidat signe un formulaire de consentement et d'autorisation de divulgation des données à un panel de vérification* ».

A l'analyse du formulaire de consentement joint au dossier, la Commission constate que celui-ci prévoit que le candidat accepte de faire l'objet d'une procédure de vérification et de faire l'objet de procédures de vérification tout au long de son mandat d'officiel et qu'il accepte « *de soumettre en temps opportun, pour examen par le Panel de vérification, un Formulaire de divulgation d'information, et un Formulaire de déclaration d'intérêts substantiels complets et exacts* ».

La Commission rappelle toutefois que le consentement des personnes concernées doit être libre et éclairé.

Aussi, ces formulaires doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Enfin, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les garanties nécessaires ont été mises en place afin de protéger les données personnelles qui font l'objet du transfert.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert des informations des candidats au poste d'officiel de WORLD ATHLETICS vers un panel de vérification de l'intégrité dont les membres sont situés dans le monde entier* ».

Rappelle que le formulaire de divulgation d'information et le formulaire de déclaration d'intérêts substantiels doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise WORLD ATHLETICS à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert des informations des candidats au poste d'officiel de WORLD ATHLETICS vers un panel de vérification dont les membres sont situés dans le monde entier* ».**

Le Président

Guy MAGNAN